

**Section 1.—Services de traitement**

**Activité.**—Par l'entremise de ses Services de traitement, le ministère des Affaires des anciens combattants met ses services médicaux à la disposition de tous les anciens combattants qui y ont droit partout au pays. Le ministère met également ses services à la disposition des membres des forces armées et de la Gendarmerie royale du Canada, ainsi que de personnes qui sont sous la tutelle d'autres gouvernements ou ministères, à la demande et aux frais des autorités intéressées.

La première responsabilité des Services de traitement est d'examiner et de traiter les titulaires d'une pension d'invalidité relativement aux affections qui leur donnent droit à pension. Les autres principaux groupes d'anciens combattants qui bénéficient des traitements sont ceux qui touchent l'allocation à titre d'ancien combattant; ceux qui sont admissibles à l'hébergement par suite de leur service et de leurs besoins; enfin, ceux à qui le service et la situation pécuniaire donnent droit à des traitements gratuits ou à un coût proportionné à leurs ressources. S'il n'y a pas pénurie de lits, tout autre ancien combattant peut se faire traiter dans un hôpital du ministère, pourvu qu'il garantisse le paiement de ses frais d'hospitalisation. Les traitements sont fournis aux pensionnés quel que soit leur lieu de résidence, mais les autres anciens combattants ne peuvent recevoir ces traitements hors du Canada. Lorsque le ministère ne dispose pas d'installations, l'ancien combattant admissible peut recevoir des traitements aux frais de celui-ci, dans un hôpital de l'extérieur et de la part d'un médecin que l'ancien combattant a choisi lui-même.

Sous le régime fédéral-provincial de l'assurance-hospitalisation, les hôpitaux du ministère des Affaires des anciens combattants sont reconnus à titre d'établissements pouvant fournir des services assurés aux anciens combattants. Des arrangements ont été conclus en vue du paiement des primes nécessaires à l'égard des bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants. Les Règlements sur le traitement des anciens combattants continuent de régir le traitement des anciens combattants (et d'autres personnes) dans les établissements du ministère ou ailleurs sous la responsabilité financière de celui-ci, que le paiement des frais d'hospitalisation soit prévu ou non par le régime d'assurance.

Les hôpitaux du ministère fournissent des services hospitaliers aux membres des forces armées, à leur base. L'hôpital Sainte-Foy, près de Québec, et l'hôpital Sunnybrook, à Toronto, ont des services distincts dont le personnel est entièrement composé de membres des forces armées, mais on y utilise les services auxiliaires de l'hôpital. Dans d'autres institutions, le personnel militaire et les malades sont entièrement intégrés à l'ensemble. La plupart des hôpitaux du ministère servent à la formation des membres du Service médical des forces armées.

Voici le détail des malades traités pendant l'année terminée le 31 décembre 1962:

<u>Détail</u>	<u>Nombre</u>
Admissions, hôpitaux du ministère.....	53,859
Admissions, autres hôpitaux.....	24,676
<b>TOTAL, ADMISSIONS.....</b>	<b>78,535</b>
Jours d'hospitalisation, hôpitaux du ministère.....	2,550,186
Jours d'hospitalisation, autres hôpitaux.....	845,092
<b>TOTAL, JOURS D'HOSPITALISATION.....</b>	<b>3,395,278</b>
Visites au dispensaire, hôpitaux du ministère.....	435,754
Visites au dispensaire, autres cliniques du ministère.....	91,737
Visites au dispensaire, médecin choisi par le malade.....	334,827
<b>TOTAL, VISITES AU DISPENSAIRE.....</b>	<b>862,318</b>
Nombre des anciens combattants traités en vertu du régime permettant au malade de choisir son propre médecin.....	207,049